



N° 1/2008 ONICL

Rabat, le 4 FEV 2008

INSTRUCTION
RELATIVE
A LA RESTITUTION FORFAITAIRE AU PROFIT DU BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES COMMERCIALISEES SUR
LE MARCHÉ INTERIEUR

Dans le but de pallier les effets induits par la tendance haussière des prix du blé tendre ainsi que des produits et sous produits, en particulier pour ce qui est des prix de la farine de luxe et du pain standard qui doivent rester inchangés (respectivement 350 dh/ql nu sortie moulin et 1,20 dh/pièce), le Gouvernement a décidé de continuer à soutenir le prix du blé tendre destiné à la fabrication des farines libres moyennant la mise en place, à compter du premier février 2008, d'un système de restitution forfaitaire au profit de cette céréale.

Pour ce faire, deux Accords de modération ont été signés, le 22 janvier 2008, respectivement avec la Fédération Nationale de la Minoterie et la Fédération Nationale des Négociants en Céréales et Légumineuses, définissant les engagements et les obligations des parties concernées.

De plus, une Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales a été établie pour institutionnaliser la mise en place de ladite restitution et préciser les modalités de son exécution.

La présente instruction a pour objet de présenter la consistance de ce nouveau système ainsi que les modalités pratiques de son application.

I- PRESENTATION DU SYSTEME

- **Consistance** : le système consiste en l'octroi d'une restitution forfaitaire au profit du blé tendre destiné à la fabrication des farines commercialisées sur le marché intérieur. Cette restitution correspond au différentiel entre le prix de revient moyen calculé à l'importation et le prix cible maximum au niveau portuaire.
- **Prix de revient moyen calculé à l'importation (ANNEXE 1)** : il est déterminé sur la base des éléments suivants :
 - les cotations FOB du blé tendre d'origines France (FCW1 et FCW2) et Etat Unis d'Amérique (HRW et SRW) publiées quotidiennement par le Conseil International des Céréales ;
 - les cotations du fret maritime diffusées par le Conseil International des Céréales ; elles seront prise en compte telles que publiées pour l'origine USA, alors pour l'origine France, il sera pris en considération les cotations du fret maritime pour l'origine Union Européenne diminuées de 20% ;
 - la parité dollar/dirham, publiée par Bank Al Maghreb ;
 - les frais d'approche et la marge des importateurs arrêtés à 20 DH par quintal.

Le prix de revient moyen calculé du blé tendre à l'importation, exprimé en dirham par quintal, correspond à la moyenne arithmétique des prix de revient, exprimés en dirham par quintal, des quatre types de blé tendre sus-indiqués. Quant au prix cible maximum à l'importation du blé tendre, sortie ports, il est fixé à 260 dirhams par quintal pour une qualité standard (ANNEXE 2) panifiable, marchandise chargée sur camion.

- **Calcul de la restitution forfaitaire (ANNEXE 1):** le calcul de la restitution forfaitaire à l'importation est effectué par une commission siégeant au Ministère chargé des Affaires Economiques et Générales et composée des représentants de ce Département, du Ministère de l'Economie et des Finances et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses. Les membres de cette commission sont désignés de façon nominative, chaque département étant tenu de désigner un représentant permanent et son suppléant.

La commission se réunit le 14 et le 29 ou 30 de chaque mois pour déterminer le montant unitaire de la restitution à l'importation pour la quinzaine suivante. Dans le cas où le jour de la réunion n'est pas ouvrable, celle-ci se tiendra le jour ouvrable qui le précède.

La restitution forfaitaire arrêtée par la commission sera appliquée à partir du 1^{er} ou du 16 du mois (à zéro heure). La date qui sera prise en considération pour la restitution forfaitaire est celle portée sur l'attestation de la capitainerie du port.

- **Assimilation des stocks :** les stocks de blé tendre non engagés par les organismes stockeurs et les importateurs seront assimilés et bénéficieront d'une subvention dont le montant unitaire dépend de la nature du blé tendre :

- **Blé tendre d'importation au niveau des silos et des dépôts des organismes stockeurs et des importateurs :** la restitution forfaitaire à l'importation est simulée pour la période «décembre 2007-janvier 2008»; il en est de même pour les arrivages de blé tendre dont la date figurant dans l'attestation d'escale est antérieure au 1er février 2008 et qui sont en cours ou en attente de déchargement ;

- **Blé tendre de production nationale :** la restitution correspond au différentiel entre le prix moyen à la production, déclaré à l'ONICL par les organismes stockeurs au titre de la période allant de juin à août 2007, et le prix cible maximum à l'importation (260 DH par quintal).

A cet effet, des commissions régionales composées de l'ONICL et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, procéderont au recensement des stocks détenus par lesdits opérateurs au 31 janvier 2008. Ces commissions, dont le secrétariat est assuré par les services extérieurs de l'ONICL, établissent des procès verbaux de recensement et font les recoupements nécessaires avec les bordereaux de quinzaine des opérateurs avant de les communiquer à la DCML pour règlement. Elles doivent obligatoirement distinguer entre stocks engagés au titre des appels d'offres et ceux non engagés (ANNEXE 3).

Par ailleurs, les minoteries industrielles sont dispensées, au 31 décembre 2007, de reconstituer des stocks à un niveau au moins similaire à celui détenu par elles à la date du 20 septembre 2007, la baisse éventuelle ne devant, cependant, en aucun cas, être en deçà de la quantité autorisée par l'ONICL pour la fabrication des farines libres. De plus, les stocks qu'elles détiennent au 31 janvier 2008 ne feront pas l'objet d'assimilation.

A cet effet, les services extérieurs de l'ONICL sont tenus de dresser une situation des moulins qui ont procédé à l'écrasement de blé tendre à partir de leurs propres stocks sans autorisation préalable de l'ONICL et de la communiquer à la DCML.

En outre, les quantités de blé tendre qui seront importées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la restitution forfaitaire et qui sont déjà engagées dans le cadre d'appels d'offres organisés par l'ONICL, ne bénéficieront pas de ladite restitution.

- **Prise en charge des frais de transport :** le coût du transport à destination des zones bénéficiaires est pris en charge par l'Etat sur la base des tarifs pratiqués par la Société Nationale des Transports et de la Logistique. Il est restitué à la partie l'ayant supporté (commerçant ou minoterie) au vu d'un état récapitulatif des livraisons de blé tendre signé conjointement par les deux parties et communiqué directement au service central (Bureau d'ordre) pour liquidation (ANNEXE 4). *su*

Toutefois, l'opérateur concerné doit, au préalable, présenter ledit état, pour visa, au service extérieur de l'ONICL dont il dépend. Ledit service garde une copie dudit état pour le suivi et transmet une copie au service extérieur dont dépend l'autre partie pour les besoins de recoupement.

■ **Paiement de la restitution forfaitaire** : le paiement de la restitution forfaitaire se fait en deux tranches :

- une première tranche de 85% sur présentation d'un dossier comportant les pièces originales ou les copies certifiées conformes de l'attestation d'escala, du connaissance, de la facture commerciale, du certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation et d'une déclaration sur l'honneur pour livrer le blé tendre à la minoterie industrielle au prix maximum de 260 dh/ql sortie port pour une qualité standard (**ANNEXE 2**) ;
- une seconde tranche de 15% sur présentation d'un dossier additif comportant les pièces originales ou les copies certifiées conformes de l'attestation d'importation, de l'attestation de poids et une copie de la Déclaration Unique de la Marchandise (DUM).

Les opérateurs concernés doivent présenter les dossiers en question, en un original et une copie, au service extérieur dont ils dépendent. Après la vérification desdits dossiers, le service extérieur remet l'original à l'opérateur qui le dépose directement au bureau d'ordre du service central pour règlement.

2- ENGAGEMENTS DES PARTIES CONCERNEES

2-1-Engagements des minoteries industrielles

La minoterie industrielle s'engage à :

- fabriquer et vendre la farine de luxe type supérieur 2, telle que définie par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°838-02 du 26 avril 2002 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les produits du blé tendre fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle, au prix maximum de 350 dh/ql marchandise nue, sortie moulin ;
- fabriquer et vendre les autres farines de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional, exception faite de la farine nationale et de la farine spéciale dont les prix sont réglementés ;
- s'interdire toute exportation des produits et sous produits du blé tendre ayant bénéficié d'une restitution forfaitaire ;
- adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
- signer un contrat avec chaque commerçant céréalier pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement (modèle de base joint en **ANNEXE 5**) ;
- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle.
- signer des engagements individuels par 'le(s) représentant(s) légal (aux) de la minoterie, reprenant les dispositions prévues ci- haut (modèle en **ANNEXE 6**).

2-2-Engagements des organismes stockeurs et des importateurs

Les commerçants céréaliers, visés à l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, s'engagent à :

- assurer un approvisionnement régulier du pays en blé tendre et ce, en mobilisant leurs moyens de financement et de stockage pour l'importation du blé tendre et sa commercialisation intérieure ;
- limiter la quantité globale de blé tendre à importer et bénéficiant d'une restitution forfaitaire à 14 millions de quintaux pour la période Février – Mai 2008, cette quantité incluant les besoins additionnels pour la fabrication des farines subventionnées (farine nationale et farine

spéciale) ; des quantités additionnelles peuvent être autorisées par l'ONICL en cas de besoin ;

- mettre à la disposition des minoteries du blé tendre de qualité standard (**ANNEXE 2**) et panifiable, à un prix maximum de 260 dh/ql, chargé sur camion, sortie ports marocains ;
- mettre à la disposition de l'ONICL, à sa demande, le blé tendre disponible à un prix maximum de 260 dh/ql ;
- signer un contrat avec chaque minoterie industrielle pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement (modèle de base joint en **ANNEXE 5**) ;
- ne procéder à aucune exportation du blé tendre et/ou de ses produits et sous produits, ayant bénéficié d'une restitution forfaitaire ;
- offrir, dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL pour les besoins en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées (farine nationale et farine spéciale de blé tendre) un prix ne dépassant pas 260 dh/ql, hors frais de transport dont le coût ne doit pas excéder les tarifs pratiqués par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) ;
- communiquer, à l'ONICL (Services extérieurs qui le transmettra à la Division de l'Approvisionnement), un état récapitulatif bimensuel relatant, entre autres, les minoteries bénéficiaires, les quantités livrées et les prix de vente pratiqués, selon modèle en **ANNEXE 7** ; une situation des litiges avec les minoteries peut, également, être jointe à cet état ;
- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle ;
- souscrire une déclaration sur l'honneur conformément à l'**ANNEXE 8**.

3- SANCTIONS

Nonobstant les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les minoteries industrielles qui transgressent les dispositions de l'Accord signé avec les représentants de l'Administration, notamment en matière de respect du prix de vente limite de la farine de luxe type supérieur 2, doivent verser à l'ONICL le montant de la restitution forfaitaire dont a bénéficié le blé tendre ayant servi à la fabrication de cette farine.

De même, toute pratique frauduleuse en matière de quantité et prix par des organismes stockeurs et des importateurs, tendant à percevoir indûment la restitution forfaitaire instaurée au profit du blé tendre, donnera lieu à la reprise, par l'ONICL, des montants servis sur les quantités objet de la fraude. Elle peut, également, donner lieu à la prononciation, par l'ONICL, d'une suspension ou d'une suppression du commerçant céréalier concerné de la liste des bénéficiaires de ladite restitution forfaitaire.

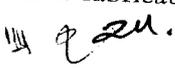
4-PERIODE D'APPLICATION DU SYSTEME

Les dispositions du système objet de la présente instruction prendront effet à partir du premier février 2008 et s'étendront jusqu'au 31 mai 2008.

5- ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

5-1- Minoteries industrielles

Les stocks de blé tendre libres, farines libres et sous produits libres détenus au 31 janvier 2008 doivent être portés en « sortie transfert » sur le bordereau spécial intitulé « Bordereau de Blé Tendre Subventionné Pour la Production des Produits Libres **BTSP** » (annexe 3 de la circulaire 07/ONICL du 26 septembre 2007) et en « entrée transfert » sur le bordereau normal au titre de la première quinzaine du mois février 2008.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, continuera à être traité selon la procédure habituelle. 

5-2- Organismes stockeurs

Les stocks de blé tendre retenus dans le cadre des appels d'offres pour la fabrication des produits libres doivent être portés en « sortie transfert » sur le bordereau BTSP-Organismes stockeurs (annexe 4 circulaire 8 /ONICL du 18 octobre 2007) et « entrée transfert » sur le bordereau blé tendre ONICL au titre de la première quinzaine du mois février 2008.

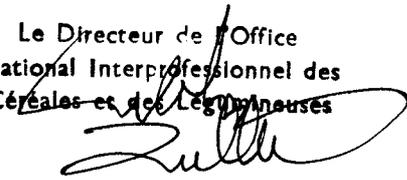
A partir du premier février, les mouvements de blé tendre libre (local et import) doivent être portés sur le bordereau normal.

6- SYNTHÈSE DE L'INTERVENTION DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ONICL

L'intervention pratique des services extérieurs de l'ONICL pour le suivi du système de soutien de blé tendre destiné à la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur est synthétisée dans la fiche jointe en **ANNEXE 9**.

Les services extérieurs de l'ONICL sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution dudit système et garantir l'approvisionnement normal du marché en blé tendre ainsi qu'en ses produits et sous produits. Il doivent signaler au service central, en temps réel, tout problème dans ce domaine. 

Le Directeur de l'Office
National Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses


Signé: Abdellatif GUEDIRA

D N°: 189 / 02 / 08

ANNEXE 1

METHODOLOGIE DE DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT A L'IMPORTATION ET DE LA RESTITUTION FORFAITAIRE DU BLE TENDRE

DEFINITION

La restitution forfaitaire du blé tendre correspond au différentiel entre le Prix de Revient Moyen (PRM) à l'importation et le prix maximum sortie port de 260 DH/QL.

ELEMENTS DE CALCUL

Les éléments qui serviront au calcul de la restitution forfaitaire sont les suivants :

- les cotations FOB du blé tendre d'origine Etats-Unis (FCW1 & FCW2) et Etats-Unis d'Amérique (SRW & HRW) publiées **par le Conseil International des Céréales** ;
- les taux de fret maritime, **publiés par le Conseil International des Céréales** :
 - en provenance de l'US Golfe pour les blés SRW et HRW ;
 - en provenance de l'UE, diminué de 20 %, pour les blés FCW1 et FCW2.
- la parité dollar/dirham, **publiée par Bank Al Maghreb** ;
- les frais d'approche et la marge des importateurs estimés à 20 dh par quintal.

MODE DE CALCUL

Le prix de revient moyen de chaque origine est calculé sur la base de la moyenne des cotations FOB, des taux de fret et de la parité du dollar et ce, pour chaque quinzaine du mois. Les données à prendre en considération sont les suivantes :

- pour la première quinzaine d'un mois, les données de la période allant du 16 au 28 du mois précédent ;
- pour la deuxième quinzaine d'un mois, les données de la période allant du premier au 13 du même mois.

Le prix de revient moyen à l'importation du blé tendre, exprimé en dirhams par quintal, correspond à la moyenne arithmétique des prix de revient, exprimés en dirhams par quintal, des quatre types de blé tendre sus-indiqués.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les paramètres de calcul de la restitution forfaitaire seront communiqués quotidiennement par l'ONICL à la Fédération Nationale des Négociants des Céréales et des Légumineuses (FNCL).

ANNEXE 2

**QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD**

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE 3

Rapport de recensement pour l'assimilation des stocks de blé tendre dans le cadre de l'opération de la restitution forfaitaire à l'importation.

Organisme stockeur/importateur :
 Dépôt (lieu exact) :
 Date de recensement (date, heure et minute) :

Nature	Quantités déclarées (qx)			Quantités recensées (qx)			Ecart %
	Import	Local	Total	Import	Local	Total	
BT libre non engagé dans le cadre des AO	Dépôt						
	Port- en rade	-		-			
	Port -déchargée	-		-			
Sous total							
BT libre engagé dans le cadre des AO	AO 25/09/2007						
	AO 28/09/2007						
	AO17/10/2007						
Total général							

Signature et cachet de l'opérateur	Signature et cachet des représentants de l'ONICL
Signature et cachet des représentants des DPA/ORMVA	

CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat				
3-	Acheteur	Raison sociale: ..,.....	Siège social:		
		Registre de commerce n°	Patente n° :,.....		
4-	Vendeur	Raison sociale:,.....	Siège social:		
		Registre de commerce n°	Patente n° :		
5-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
6-	Marchandise : blé tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :.....			
7-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes 1 et 2.	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
		Voir pièces jointes 1 et 2.			
8-	Prix Dh/Qt – Chargé sur camion			
9-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]			
	Période de livraison	Du au..... .. Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour			
10-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... kg (en jute, polypropylène).. ...]			
11-	Paiement	Mode de paiement... ..			
	 Délai de paiement: jours, à compter de			
12-	Arbitrage:				
13-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	
14-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (1& 2) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction. <i>su</i>				

Pièce jointe 1

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Pièce jointe 2

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl	0,63
REFACTIONS	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,00
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,50
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,25
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,25
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,56
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,13

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. 

ANNEXE 6

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DES MINOTERIES INDUSTRIELLES

En application de l'Accord de Modération convenu, en date du 22 janvier 2008, entre le Gouvernement et la Fédération Nationale de la Minoterie relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines libres, je soussigné, Monsieur¹..... en qualité de de la minoterie (Raison sociale).....N° de patente..... et N° de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à

m'engage, outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, à :

1. fabriquer et vendre la farine de luxe type supérieur 2, telle que définie par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°838-02 du 26 avril 2002 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les produits du blé tendre fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle, au prix maximum de 350 dh/ql nu, sortie moulin ;
2. fabriquer et vendre les autres farines de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional, exception faite de la farine nationale et de la farine spéciale dont les prix sont réglementés ;
3. s'interdire toute exportation des produits et sous produits du blé tendre ayant bénéficié d'une restitution forfaitaire ;
4. adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
5. signer un contrat avec chaque commerçant céréalier pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement ;
6. se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle.
7. se conformer à l'ensemble des dispositions de l'Accord de Modération précité.

Fait à, le.....

Signature² :

¹ Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie

² Signature du (des) représentant(s) légal (aux) de la minoterie précédée de la mention « lu et approuvé » 

ANNEXE 7

ETAT RECAPITULATIF BIMENSUEL DE LIVRAISON DE BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES PRODUITS LIBRES

PERIODE DU.....AU.....

IMPORTATEUR	NAVIRE	PORTS D'IMPORTATION	LIEU DE LIVRAISON	MINOTERIES BENEFICIAIRES	QUANTITES EN QX	PRIX DE VENTE EN DH/QL
TOTAL						

STOCK NON ENGAGE A LA DATE DU.....

..... QX

CACHET ET SIGNATURE DE L'OPERATEUR

ANNEXE 9

**MODALITES PRACTIQUES DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DU SYSTEME DE RESTITUTION FORFAITAIRE AU PROFIT DU BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES COMMERCIALISEES SUR LE
MARCHE INTERIEUR**

Opération	Composantes	Consistance	Opérateurs concernés	Date de réalisation	Mode de mise en oeuvre	Délai de transmission
Recensement des stocks	Constitution des équipes de recensement DPA/ORMVA	Se rapprocher des DPA/ORMVA pour la constitution des équipes.	-	Avant le 1 ^{er} février 2008	-	-
	Recensement des stocks disponibles dans les dépôts et silos des organismes stockeurs et importateurs (arrivages avant le 1 ^{er} février déjà évacués)	Recenser physiquement les stocks de BT libre et AO disponibles chez l'OS ou l'importateur et rédiger un rapport de recensement	organismes stockeurs et importateurs	A compter du 1 ^{er} février et au plus tard le 3 février (cas des zones où il y'a beaucoup d'organismes stockeurs)	Les recensements effectués sont rapprochés aux déclarations des organismes stockeurs et importateurs.	7 jours a/c du 1 ^{er} février.
	Arrivages avant le 1 ^{er} février non encore déchargés ou évacués	Indiquer les arrivages (en rade) justifiés par l'attestation d'escale (1 ^{er} février, zéro heure)	Importateurs	1 ^{er} février	Le paiement de la restitution forfaitaire sera faite sur la base de l'attestation de poids (silos, Marsa Maroc (ex-ODEP) ou ONCF)	Après remise des documents justificatifs
	Etablissement de rapport du recensement	-	Organismes stockeurs et importateurs	1 ^{er} février	Selon le modèle ci-joint	7 jours a/c du 1 ^{er} février
	Certification du rapport	-	organismes stockeurs et importateurs	-	le rapport doit être signé avec les représentants du département du Ministère de l'Agriculture	-
	Récupération des déclarations sur l'honneur et des engagements individuels	-	ministères industrielles à blé tendre et organismes stockeurs	Première semaine de février	-	7 jours a/c du 1 ^{er} février

3, Avenue Moulay Hassan- B.P 154- Rabat- Tél : 037 70 14 41 - Fax : 037 70 96 26 - 037 70 13 93 - E-Mail : directeur@onicl.org.ma
 البريد الإلكتروني: 037 70 96 26 - 037 70 13 93 - الفاكس: 037 70 14 41 - الهاتف: 037 70 13 93 - البريد الإلكتروني: directeur@onicl.org.ma
 شارع مولاي الحسن - ص.ب. 154 - الرباط

**ANNEXE 9
(Suite)**

Opération	Composantes	Consistance	Opérateurs concernés	Date de réalisation	Mode de mise en oeuvre	Délai de transmission
Suivi des importations	Suivi de l'arrivée des navires	-	Importateurs	Après chaque arrivage	Remise des originaux ou copies certifiées conformes de l'attestation d'escale du connaissement, de la facture commerciale et de la déclaration sur l'honneur	7 jours a/c de l'arrivage du navire*
	Suivi des déchargements et évacuations	-	Importateurs	Après chaque arrivage	Elaboration du rapport de déchargement et d'évacuation, accompagné des bordereaux de quinzaine et attestation d'importation	Après remise des documents justifiant l'opération) *
	Suivi de l'établissement des contrats commerciaux d'acquisition	-	organismes stockeurs et minorités industrielles à blé	-	-	-
	Suivi des livraisons directes aux minotiers et des remontées aux dépôts de l'OS	-	organismes stockeurs, importateurs et minorités industrielles à blé	Après chaque quinzaine	Remise des bordereaux de quinzaine des organismes stockeurs et minorités industrielles à blé	48 heures a/c de la remise des documents en question
Réalisation du transport	Suivi des états bimensuels des livraisons	-	organismes stockeurs et industrielles à blé	Après chaque quinzaine	Certification et transmission dudit état	7 jours a/c de la date de remise des documents par le bénéficiaire*
	Certification des états récapitulatifs mensuels de BT	-	organismes stockeurs ou minorités industrielles à blé	Après chaque mois		

* Ces documents doivent être remis au préalable aux services extérieurs concernés de l'ONICL pour les formalités habituelles.(vérification, recoupement, visa éventuel,...)